



Mairie de Semoy
BP 286
45403 Fleury les Aubrais
Cedex

Téléphone :
02 38 61 96 00



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**
=====

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT
LES PRATIQUES
BRUYANTES**

REF. : ARR99025

Le Maire de la Commune de Semoy,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif au traitement des plaintes,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents commissionnés pour procéder à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1 ; L2 ; L48 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2 ; L2212-5 ; L2214-4 ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-5, R623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de protéger la santé, la tranquillité publique et de compléter l'arrêté préfectoral sus-visé.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs et de matériels hi-fi, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, ainsi que des autoradios ;
- des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 2 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le maire.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services municipaux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

ARTICLE 3 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportements non adaptés à ces locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'agglomération d'Orléans,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur l'Adjoint Délégué aux Travaux,
- X Madame l'Agent Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service technique,
- Affichage,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,
Pierre ODY.



Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le : 30 mars 1999

Transmis au Représentant de l'Etat le : 30 mars 1999.